

Annexe VI

Directive aux jockeys et drivers relative aux agents non autorisés

§ 1

Base Un jockey ou un driver ne peut participer à une course, lorsqu'il se trouve sous l'influence d'un agent dopant non autorisé.

§ 2

- Alcool
1. Parmi les agents dopants non autorisés l'alcool est pris en compte à partir d'un taux d'alcoolémie de 0,5 pour mille.
 2. Le comité de Galop Suisse resp. Suisse Trot ou les commissaires ont le droit d'ordonner un alcootest pendant une journée de course.
 3. Lorsqu'un alcootest affiche un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 pour mille, le jockey ou le driver sera exclu par les commissaires de la participation à l'ensemble des courses du jour. Galop Suisse resp. Suisse Trot considère comme incontestables les taux d'alcoolémie mesurés au moyen d'un appareil (alcoomètre). La décision des commissaires est définitive et non attaquant.
 4. Si le jockey ou driver refuse de se soumettre à un alcootest, il est considéré comme positif (au-delà de 0,5 pour mille).

§ 3

- Autres substances non autorisées
1. Les autres substances interdites sont:
 - 1.1. Les psychotropes et les neuroleptiques qui peuvent provoquer une altération de la perception ou de la capacité de réagir comme la morphine, cocaïne, le haschisch, la marijuana
 - 1.2. Les psychotomimétiques
 - 1.3. Les produits hallucinogènes comme la mescaline, la psilocybine, le LSD, la phencyclidine
 - 1.4. Les produits stimulants (surtout les amphétamines à l'exception de l'éphédrine et de la caféine)
 - 1.5. Les barbituriques
 - 1.6. La benzodiazépine
 - 1.7. Les produits diurétiques (substances faisant uriner)
 2. Le comité de Galop Suisse resp. Suisse Trot ou les commissaires ont le droit d'ordonner au cours d'une journée de course un prélèvement de salive pour un test rapide ou un test d'urine. Le prélèvement de salive ou le test d'urine sera réalisé par une personne indépendante désignée pour effectuer ce contrôle par Galop Suisse resp. Suisse Trot .

3. En cas de résultat positif lors d'un test rapide, les commissaires ordonnent le prélèvement d'un test d'urine auprès d'un médecin conseil chargé par le comité de Galop Suisse resp. Suisse Trot. La présence de substances interdites sera vérifiée par l'analyse de deux tests d'urine.
4. Si un jockey ou un driver refuse de se soumettre à un test rapide ou à un test d'urine, il sera considéré comme testé positivement.
5. En cas de résultat positif lors d'un test rapide, le jockey ou le driver sera exclu de toute participation aux courses pendant la journée concernée.
6. Le comité de Galop Suisse resp. Suisse Trot décidera de la sanction à prendre d'après le résultat du test d'urine.

§ 4

Sanctions

L'absorption de la substance déclarée comme interdite est pénalisée d'une sanction. La sanction est prononcée par le comité du Galop Suisse resp. Suisse Trot.